



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°24

Publié le 08 mars 2021



CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3

- Arrêté préfectoral en date du 08 mars 2021 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre ville de Calais en prévention de risques sanitaires et de risques liés à la salubrité publique.....3



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

arrête préfectoral portant interdiction
de distribution de denrées en certains lieux du centre ville de calais en prévention de risques sanitaires
et des risques liés à la salubrité publique.

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2 et R 541-76 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1411- 1 al 7 et L 3131-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles R 632-1 et R 633-6 ;
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
- Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille n° 2006511 du 22 septembre 2020 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 444793 du 25 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port.
- Vu les arrêtés CAB-BRS n° 2021-223 du 5 mars 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Pas-de-Calais et CAB-BRS 2021-224 relatif à l'accueil du public dans les commerces et à l'interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence les samedi et dimanche ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 10 et 30 septembre, 19 octobre, 16 novembre, 14 décembre 2020, 11 janvier et 8 février 2021 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique ;
- Vu le rapport établi par la direction départementale de la sécurité publique en date du 4 mars 2021 ;
- Vu la mise en demeure adressée à la maire de Calais en date du 5 mars 2021 et la réponse négative ;

Considérant la diffusion de l'épidémie du coronavirus covid-19 dans le Pas-de-Calais ayant abouti à la mis en place d'un confinement les week-end en mars 2021 ; que le taux d'incidence de 402 cas pour 100.000 personnes pour la période du 20 au 26 février 2021 et 382 cas pour 100.000 personnes pour les plus de 65 ans ; que dans la communauté d'agglomération du Calais ce taux est de 439 cas pour 100.000 personnes ; qu'il convient de prévenir tout rassemblement spontané de personnes où la diffusion de l'épidémie est facilitée par la proximité ;

Considérant que le rapport visé de la police nationale fait état de nombreux troubles à l'ordre public engendrés par la présence de migrants en centre-ville de Calais, à l'est (ZAC Virval, terrain de la roselière, rond-point de l'industrie, salle Calypso) et à l'ouest (Fort-Nieulay) pour la période du 8 février au 3 mars 2021 ; que ces troubles sont liés à des ivresses publiques, à des ivresses publiques manifestes, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des affrontements avec les forces de l'ordre, des vols dans les commerces ou contre des particuliers et des dégradations sur les poids lourds qui traversent Calais ; que la présence de migrants notamment au moment des distributions des repas génère des rassemblements et des situations à risque favorables à la diffusion de la Covid-19 ; qu'il appartient aux pouvoirs publics de limiter, autant que faire se peut, dans le contexte de la pandémie, les situations où ces populations sont amenées à se rassembler ;

Considérant par ailleurs que l'État assure des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que le juge en référés a également fait injonction au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que cette injonction ne poursuit d'autre objectif que d'éviter les migrants ne s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais ;

Considérant que les mises à l'abri dans les CAES, centres d'hébergements réquisitionnés, structures adaptées (MNA, Famille) réalisées en 2020 ont bénéficié à près de 8.581 personnes au 31 décembre 2020 et 8.523 personnes depuis le début de l'année 2021 notamment du fait de l'ouverture de dispositifs exceptionnels à Calais dans le cadre de la mise à l'abri hivernale (26 nuits pour les adultes et sans discontinuité pour les mineurs depuis le 1^{er} janvier 2021) ; que dans le cadre du confinement, 340 places d'hébergement supplémentaires sont mobilisées et ont ainsi permis d'accueillir plus de 1.320 personnes depuis le 5 novembre 2020 dans les 5 structures réquisitionnées par le préfet ;

Considérant que le nombre de migrants sur Calais a évolué pour se stabiliser aux environs de 500 personnes ; que cette donnée a été fortement impactée par l'épisode de grand froid du mois de février en raison des nombreuses mises à l'abri assurées par les prestataires agissant pour le compte de l'État et ayant permis d'assurer une prise en charge complète de 370 personnes en moyenne chaque jour en février ; que la distribution d'eau et de nourriture a été calibrée et organisée en fonction des lieux de vie des migrants tout en conservant le respect des mesures barrières ;

Considérant que les services de l'État proposent aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles ; que 38 robinets ont été mis à disposition 5 jours sur 7 (10 sur le site Monod, 10 en distribution mobile, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de 2 robinets rue des Huttes), dont 22 sont accessibles 7 jours sur 7 ; qu'en complément, une distribution d'eau par bidons de 5 litres est assurée lors des repas ;

Considérant qu'en février 2021, 62.407 litres d'eau ont été distribués, soit en moyenne 4,45 litres/jour/personne ;

Considérant que 28 douches sont accessibles 5 jours par semaine sur un site accessible par navette mise à la disposition des personnes qui souhaitent les utiliser ; qu'en moyenne, sur le mois de juillet 2020, 156 passages quotidiens ont été enregistrés ; que cette moyenne est de 200 passages quotidiens en août 2020, 220 en septembre 2020 et 150 en octobre ; qu'en novembre, la moyenne de passage quotidiens est de 191 et 170 en décembre 2020 ; qu'en janvier 2021, la moyenne est de 201 douches ; qu'en février, la moyenne est de 209 ;

Considérant que les dispositions exceptionnelles prises depuis le début de la crise sanitaire consistent également en des maraudes sanitaires, des distributions de kits sanitaires et depuis le 3 juin une distribution hebdomadaire de masques est effectuée au profit des migrants de Calais, à ce jour un total de 78.217 masques a été distribué;

Considérant également que l'opérateur mandaté par l'État effectue 4 distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'entre le 1^{er} et le 30 octobre 46.024 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.485 repas par jour; que le nombre de repas distribués quotidiennement en octobre a oscillé entre 532 et 1.908 ; qu'entre le 1^{er} et le 31 novembre, 43.213 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.440 repas par jour ; que le nombre de repas distribués quotidiennement a oscillé entre 939 et 1.700 ; qu'entre le 1^{er} et le 31 décembre 34.424 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.110 repas par jour; qu'en janvier 2021 30.510 repas ont été distribués, soit une moyenne de 984 repas par jour et que le nombre de repas distribués quotidiennement a oscillé entre 519 et 1.247 ; qu'en février 2021, 27.068 repas ont été distribués, soit une moyenne de 967 repas par jour et que le nombre de repas distribués quotidiennement a oscillé entre 743 et 1.329 ; que ces distributions s'adaptent en permanence aux principaux lieux de vie des migrants et à leur nombre, évitant ainsi des déplacements et des concentrations où la diffusion de la Covid-19 serait facilitée ;

Considérant que les autorités publiques ont instauré depuis le 7 août 2017 un dispositif de mise à l'abri en CAES afin d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles, dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; plus de 7.727 personnes ont été orientées et prises en charge dans ces structures pérennes ouvertes à l'année depuis leur mise en place ;

Considérant que les opérateurs mandatés par l'État effectuent des maraudes du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00 et le samedi et dimanche de 14h00 à 18h00 afin :

- de proposer aux personnes volontaires une mise à l'abri dans ces structures avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables (famille, femme isolée, mineurs non accompagné) ;
- de recenser les mineurs isolés, les prendre en charge, les accompagner et leur proposer une mise à l'abri dans un centre d'accueil spécialisé ;

Considérant que l'OFII organise régulièrement des maraudes afin que les migrants soient informés des modalités de demande d'asile en France et des conditions d'accès aux dispositifs de droit commun de prise en charge des personnes sans abri ;

Considérant dès lors que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires, que par ailleurs elles nécessitent une très forte coordination entre l'ensemble de ces acteurs sous le pilotage de l'État ; que des distributions non encadrées contribuent d'une part à désorganiser un système qui démontre pourtant quotidiennement toute son efficacité et d'autre part sont sources de nuisances avérées en termes de santé et de salubrité publiques dans un contexte de diffusion de la Covid-19 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés, sont interdites les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires dans les lieux listés ci-après :

1/ Centre-ville :

- boulevard des Alliés du croisement avec la rue Lamy à la place Henri Barbusse
- rue Margolle
- quai de la colonne Louis XVIII
- quai du Rhin
- quai du Danube
- quai de l'Escaut
- quai de la Tamise
- parvis de la gare de Calais
- pont Georges V
- pont Faidherbe
- pont Freycinet
- Esplanade Jacques Vendroux
- quai de la Gironde
- quai de la Gendarmerie
- quai de la Meuse
- quai de la Moselle
- quai Andrieux
- quai de la colonne
- rue du quai de la Loire
- rue de la Batellerie
- place de Norvège
- rue de Moscou
- rue Henri de Baillon
- rue Lamy
- quai Paul Devot
- quai de la Loire
- boulevard Jacquard
- rue Paul Bert
- Rue du Pont Lottin

2/ Secteur Beau Marais, abords de la salle Calypso et complexe sportif ICEO

- rue Yervant Toumaniantz du croisement avec l'avenue Gynemer au croisement avec la rue Auguste Rodin
- avenue Georges Guynemer du croisement avec la rue Yervant Toumaniantz au croisement avec la rue Antoine Bourdelle
- rue Auguste Rodin du croisement avec la rue Yervant Toumaniantz au croisement avec la rue Antoine Bourdelle
- rue Antoine Bourdelle
- rue Roger Martin du Gard du parking du stade de l'épopée au croisement avec la rue Albert Schweitzer
- rue François Mauriac du croisement avec la rue Roger Martin du Gard au croisement avec la rue du pasteur Martin Luther King
- rue Romain Rolland
- rue du pasteur Martin Luther King, du giratoire de l'industrie au croisement avec la rue Albert Schweitzer

- rue Albert Schweitzer

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 9 mars 2021 et est applicable jusqu'au 6 avril 2021.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr »

Article 5 : Le préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Arras, le 8 mars 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le préfet,' with a large, stylized flourish.

Louis Le Franc